



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Ombrières photovoltaïques sur un boulodrome
sur la commune d'Aubigny – Les Clouzeaux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7837 relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur le boulodrome de la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux, déposée par monsieur Olivier LOIZEAU, représentant la SAS ROCHE AGGLO ENERGIE, et considérée complète le 14 mai 2025 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'ombrières photovoltaïques sur un boulodrome existant au parc de la Tournerie à Aubigny-Les Clouzeaux en zone NL (secteur à vocation d'activités de loisirs) du PLU de la commune ;

Considérant que l'ensemble de la structure, recouvrant le boulodrome, sera constitué de 924 panneaux photovoltaïques posés sur des ossatures métalliques ancrées au sol par des massifs de fondation en béton ; que les dimensions maximales de la structure sont les suivantes : 59 m de long, 32,21 m de large, 5,5 m au point bas et 7,21 m au point haut des ombrières ;

Considérant que le projet représentera une puissance totale de 412 kWc pour une énergie produite évaluée à 436 MWh/an, destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ; que les ombrières assureront aussi une fonction de protection contre le soleil ou les intempéries des usagers du boulodrome ;

Considérant que le projet est situé à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ou paysager; qu'il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; que les eaux de pluies seront collectées par deux chéneaux puis évacuées par une tranchée drainante ;

Considérant que le terrain d'assiette empierré est déjà considéré comme artificialisé ;

Considérant que la mise en place des structures nécessite l'abattage de deux arbres ; qu'il est prévu de les compenser par la replantation de 20 sujets sur la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur le boulodrome de la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier LOIZEAU représentant la SAS ROCHE AGGLO ENERGIE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr